

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL663

présenté par

M. Bru, M. Balanant, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky,
Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges,
M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé,
Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche,
M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau,
Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola,
M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos,
M. Turquois et M. Waserman

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« IV. – Le pacte peut être modifié par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à l'initiative de son président ou à la demande 30 % des membres du conseil communautaire ou de la majorité des membres de la conférence des maires, selon la même procédure que pour son adoption. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir les modalités de la modification du pacte de gouvernance dans la mesure où il serait devenu obligatoire. La modification pourrait ainsi être mise à l'ordre du jour de l'organe délibérant soit par la volonté du président de l'EPCI, soit à la demande de 30% des membres du conseil communautaire, soit par la majorité des membres de la conférence des maires.